

# GUIDE PRATIQUE POUR LES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE EN ITALIE



MINISTERO  
DELL'INTERNO

Commissione Nazionale per il diritto d'Asilo







# INDEX

1. Pourquoi ce guide?	5
2. La demande de protection internationale	7
3. Droits et devoirs du demandeur d'asile	18
4. L'accueil	21
5. L'évaluation de la demande et les décisions possibles	24
6. Droits et devoirs après la reconnaissance de la protection	37
7. Autres permis de séjour	41
8. Adresses et numéros utiles	43

# 1. Pourquoi ce guide ?

Si vous avez entre vos mains ce guide c'est parce que **vous vous trouvez en Italie** et que vous avez demandé ou que vous êtes en train de penser à présenter une demande de protection internationale.

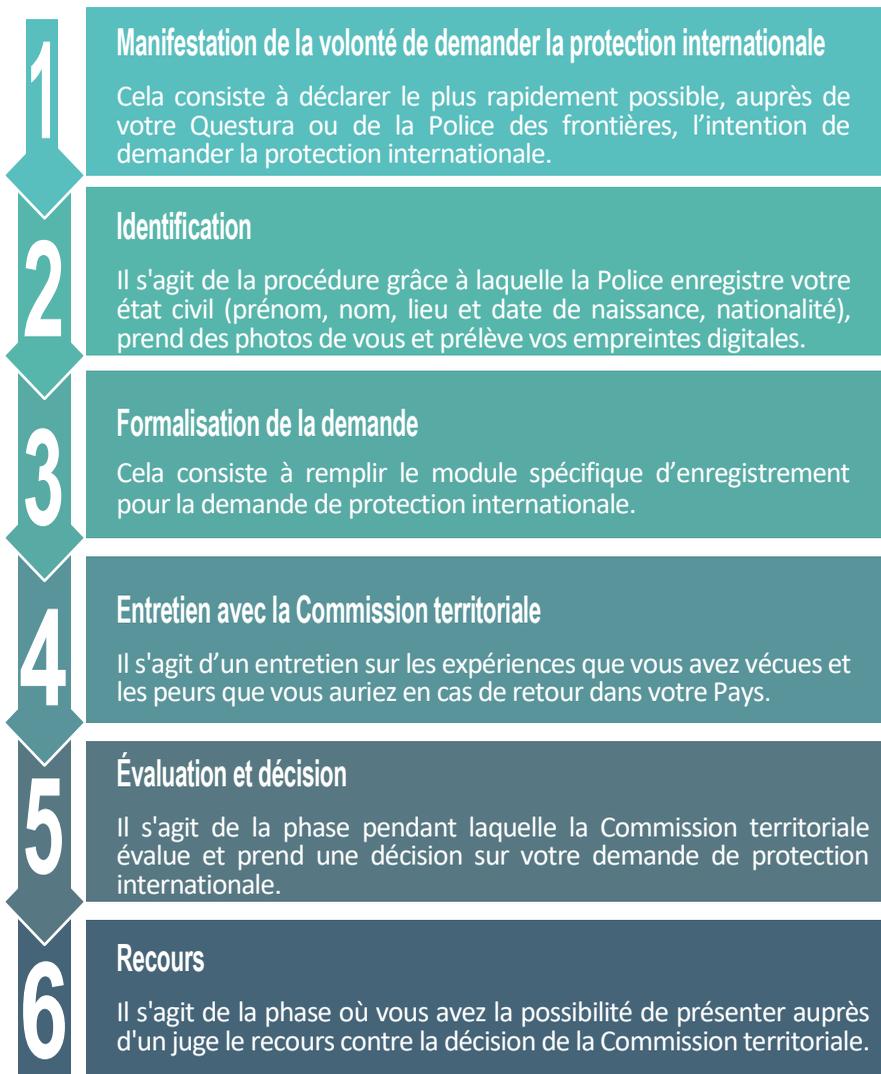
Vous y trouverez toutes les informations pour comprendre **comment accéder à la procédure** de protection internationale, les critères selon lesquels votre demande est **évaluée** et quels sont vos **droits et devoirs**.

Lisez-le attentivement, conservez-le, consultez-le à chaque fois que vous en sentirez le besoin. Il vous aidera à comprendre ce qui se passe à chaque phase de la procédure.

Si des parties ne sont pas claires, demandez des **explications et des approfondissements** aux opérateurs juridiques de votre centre d'accueil ou aux associations de protection présentes sur votre territoire. Vous trouverez des références utiles à la fin de ce guide.



Ce schéma récapitule les 6 étapes de la procédure pour la reconnaissance de la protection internationale. Vous trouverez de plus amples informations sur chacune d'entre elles en poursuivant la lecture de ce guide.



## 2. La demande de protection internationale

### Qu'est-ce que la protection internationale ?

La protection internationale est un ensemble de droits fondamentaux reconnus par l'Italie **aux réfugiés et aux titulaires de protection subsidiaire**.

**Les réfugiés** sont les personnes qui ont une crainte fondée d'être persécutées dans leur Pays d'origine pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'opinion politique, d'appartenance à un groupe social déterminé et qui ne peut pas recevoir une protection de la part de leur Pays d'origine. Voir page 28 pour obtenir de plus amples informations.

**Les titulaires de protection subsidiaire** sont les personnes qui, bien que n'étant pas réfugiés, courent effectivement le risque de subir dans leur Pays d'origine une grave atteinte (condamnation à mort, torture, traitement inhumain ou dégradant, menace pour la vie ou la sécurité personnelle en raison de un conflit armé). Voir page 28 pour obtenir de plus amples informations.

La protection internationale **garantit** tout d'abord **le droit de ne pas être rapatrié et de séjourner en Italie**.

### Puis-je faire la demande de protection internationale ?



Si vous n'êtes pas un citoyen de l'Union européenne et que vous ne pouvez pas retourner dans votre Pays d'origine parce que vous craignez d'être persécuté ou que vous risquez de subir une grave atteinte ;



Si vous n'avez aucune nationalité et que vous craignez d'être persécuté ou de subir une grave atteinte en cas de retour dans le Pays de résidence habituelle.



*Si vous retenez que votre situation ne rentre pas dans un de ces cas, mais que vous avez tout de même besoin de rester pour d'autres raisons sur le territoire italien, demandez des informations sur les différents types de permis de séjour à un opérateur juridique. Voir page 41.*

## Quand et où présenter ma demande de protection internationale ?

Présentez votre demande **le plus vite possible**.

Vous pouvez manifester votre volonté de demander la protection internationale au moment de votre arrivée en Italie à la **police des frontières** ou, si vous vous trouvez déjà en Italie, à la **Questura** - Bureau Immigration de la Police - le plus proche.

Même si vous vous trouvez dans une prison ou détenu dans un Centre de permanence pour le Rapatriement (C.P.R.), vous pouvez présenter une demande de protection internationale.

La demande est **individuelle** : chaque personne adulte doit présenter sa demande personnellement. Si vous avez des enfants mineurs en Italie, avertissez les Autorités de leur présence : ainsi votre demande sera également valable pour eux.

Si vous avez moins de 18 ans et que vous êtes seul ici en Italie, vous pouvez dans tous les cas présenter immédiatement votre demande de protection internationale avec l'assistance de la personne responsable du centre où vous vous trouvez.

## Y a-t-il un coût ?



La procédure d'évaluation de la demande de protection internationale est gratuite.

Les autorités italiennes ne demanderont jamais d'argent pour vous permettre de présenter la demande de protection ou pour l'évaluer. Si quelqu'un vous dit ou vous fait croire qu'il faut la payer, informez les autorités.

# Quel pays évaluera ma demande de protection internationale ?

Le Pays qui évaluera votre demande de protection internationale est déterminé par le Règlement Dublin.

Le **Règlement Dublin** est un acte législatif de l'Union européenne, qui contient une série de règles pour établir quel pays, parmi les pays européens, est compétent pour examiner votre demande. En effet, le fait d'avoir présenté une demande dans un certain Pays européen ne garantit pas que ce sera ce même Pays qui évaluera votre demande.

Le Pays européen où vous vous trouvez, avant d'examiner votre demande de protection internationale, vérifiera s'il est compétent pour décider de votre demande, ou s'il doit vous transférer vers un autre État européen, qui examinera votre demande. Pour connaître les 31 Pays européens qui appliquent le Règlement Dublin, consultez la carte à la page 12.

Le Règlement Dublin prévoit différentes raisons pour lesquelles un Pays peut être compétent pour examiner une demande de protection internationale : la présence d'un membre de votre famille dans un Pays qui applique le Règlement ; le fait de posséder ou d'avoir possédé un visa ou un permis de séjour délivré par un des Pays qui appliquent le Règlement ; le fait d'être entré, d'avoir traversé légalement ou illégalement un de ces Pays. Cette dernière règle est souvent appliquée : **le Pays compétent pour évaluer votre demande de protection internationale est le premier Pays européen dans lequel vous êtes entré** (par exemple : si l'Italie est le premier Pays européen dans lequel vous êtes entré, ce sera l'Italie qui devra évaluer votre demande de protection internationale).

Si des membres de votre famille se trouvent dans un autre État adhérent au Règlement Dublin et que vous souhaitez les rejoindre, parlez-en avec le personnel du centre d'accueil où vous vous trouvez ou avec un opérateur juridique ou directement avec la Police.

Vous aurez un entretien confidentiel avec les fonctionnaires de la Police, dans votre langue ou dans une langue que vous comprenez, pendant lequel il est important de fournir toutes les informations utiles, en particulier sur la présence des membres de votre famille dans d'autres états de l'UE, et de présenter les éventuels documents que vous possédez. Cet entretien ne permet pas de prendre une décision relative à vos besoins de protection internationale, mais uniquement d'établir quel sera le Pays compétent pour faire cette évaluation. Votre demande sera examinée par un bureau du Ministère de l'Intérieur italien appelé Unité Dublin.

Vous pourrez rejoindre légalement les membres de votre famille dans le Pays où ils vivent et continuer votre procédure dans cet État dans les cas suivants :



Si vous êtes majeur, vous pouvez rejoindre légalement **vos** **fil mineur** ou **vos** **époux** ou **épouse** (dans certains cas même votre partenaire) **s'ils sont réfugiés, titulaires de protection subsidiaire ou demandeurs d'asile** dans l'État où se trouvent.



En cas de **grossesse, de maternité récente, de maladie grave, de grave handicap** ou **d'âge avancé**, vous pouvez rejoindre vos enfants, vos frères ou sœurs ou vos parents si vous dépendez de **son/leur assistance** ou si un ou plusieurs d'entre eux dépendent de votre assistance.



Si avant d'entrer en Italie, **vous avez présenté une demande auprès des autorités d'un autre Pays européen**, selon le Règlement Dublin, ce sera le pays où vous avez fait demande qui devra examiner votre cas. Si vous recevez un refus, vous pourrez faire appel auprès des autorités juridiques de ce même pays pour vous assurer que cette décision est juste.



Si avant d'aller dans un autre Pays européen, **vous avez fait une demande en Italie**, selon le Règlement Dublin, ce sera dans de nombreux cas, l'Italie qui sera compétente pour examiner votre demande de protection internationale. Renoncer à la demande présentée en Italie n'aura pas pour conséquence de changer le Pays compétent.

Souvenez-vous que si vous n'êtes pas d'accord avec la décision d'un État européen de vous transférer dans un autre Pays compétent pour l'examen de la demande, vous avez droit de faire recours auprès du juge. Si vous n'avez pas les ressources financières suffisantes et cela peut être prouvé, vous avez droit à une assistance juridique gratuite.

# Si vous êtes un mineur non accompagné

Si vous êtes un mineur non accompagné, et que vous avez des membres de la famille dans un autre Pays européen, ne prenez pas l'initiative de partir seul, et ne quittez pas le centre dans lequel vous vivez. Informez les opérateurs du centre, ou votre tuteur, ou la Police que vous souhaitez rejoindre vos parents.

Vous pourrez partir avec les documents nécessaires et, grâce à un voyage sécurisé, rejoindre légalement **vos** mère, **vos** père ou tout autre adulte légalement responsable de vous ou bien **vos** frère ou **vos** sœur ou **vos** oncles ou **vos** grands-parents afin qu'ils puissent s'occuper de vous. Le parent que vous rejoignez doit **séjourner régulièrement** dans le Pays où il vit.

De plus, si vous êtes un mineur non accompagné, votre demande peut être examinée dans le Pays où vous vous trouvez.



## Attention

- Si le Pays compétent pour évaluer votre demande est l'Italie, mais que vous continuez votre voyage en demandant la protection internationale dans un autre état européen, vous pourriez être transféré de nouveau en Italie.
- Si avant d'arriver en Italie vous êtes entré dans un autre Pays européen qui applique le Règlement Dublin, vous pourriez être transféré dans ce Pays.

*Pour de plus amples informations, demandez soutien à un opérateur juridique du centre qui vous accueille ou à une association de tutelle des demandeurs d'asile ou à votre avocat.*

# Quels sont les Pays qui appliquent le Règlement Dublin ?

Les 28 Pays membres de l'Union européenne (c'est-à-dire l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Hongrie) plus la Suisse, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.



# Quelle est la procédure pour présenter la demande de protection internationale ?

1) **IDENTIFICATION** : après avoir exprimé votre intention de demander une protection, la Police vous identifiera : elle enregistrera votre état civil (prénom, nom, date et lieu de naissance, nationalité) et prendra quelques photos. Si vous êtes **âgés de 14 ans ou plus**, les autorités feront également une photographie ou une image de vos doigts (« empreintes digitales ») empreintes digitales, qui seront transmises à une banque de données européenne, appelée Eurodac. Pour effectuer cette procédure, vous pourriez être retenu dans une structure spécifique jusqu'à maximum 1 mois. À la fin de cette période, si votre identité et nationalité ne sont pas encore confirmée, vous pourriez être transféré dans un **Centre de Permanence pour les Rapatriements**, où vous pourriez être retenu pendant une période maximale de **4 mois**.

*Pour plus d'informations sur les délais de séjour dans un Centre pour le rapatriement, pendant la procédure d'attestation de la protection internationale, demandez l'assistance d'un opérateur juridique ou d'une association de protection des demandeurs d'asile, ou bien de votre avocat.*

2) **FORMALISATION DE LA DEMANDE** : cela consiste à remplir le formulaire appelé **Modèle C3**. La Police vous posera des questions sur votre identité et vos conditions personnelles (par exemple, prénom, nom, date et lieu de naissance, nationalités, domicile actuel, coordonnées téléphoniques, titres d'études, travail, religion, lieux de résidence, langues parlées), sur votre famille, sur le voyage affronté et vous demandera de raconter brièvement les raisons pour lesquelles vous avez laissé votre Pays et pourquoi vous ne pouvez pas y retourner. Si vous le souhaitez, vous pouvez ensuite fournir également un document écrit (en italien ou dans une autre langue) où vous expliquez votre histoire. Si vous ne parlez pas italien, vous avez le droit d'être assisté d'un **interprète**.

Si vous avez un passeport, vous devez le remettre à la Police. Il peut être utile de remettre également tous les documents que vous possédez au moment de votre arrivée en Italie et ceux que vous pouvez obtenir par la suite de votre Pays d'origine (par exemple : les titres de voyage, les certificats de mariage, les certificats médicaux, les photographies, les articles de presse) : ainsi, il est plus facile de comprendre ce qui s'est passé et quelle est votre situation.

Si:

- vous avez **moins de 18 ans** ;

- vous êtes une femme et en particulier si vous êtes enceinte ;
- vous avez une quelconque **pathologie grave** ;
- vous êtes un **parent seul avec un enfant mineur** ;
- vous **présentez un handicap** ;
- vous avez besoin d'un **soutien psychologique**, vous avez **survécu à de la torture**, à des **violences physiques, psychologiques ou sexuelles** ou à **des violences du fait de votre orientation sexuelle ou votre identité de genre**, vous êtes **victime de traite**, vous êtes victime de **mutilations génitales féminines** ;
- vous avez un tout autre besoin spécifique,

n'hésitez pas à en parler avec la Police, au personnel du centre d'accueil dans lequel vous vous trouvez, à une association de tutelle des demandeurs d'asile ou avec votre avocat.

En effet, dans ces cas, en fonction de votre besoin, vous pourriez avoir le droit de :

1. être accueilli(e) dans des **structures dédiées** (par exemple : des centres pour mineurs ou des structures protégées pour les personnes à risque d'exploitation sexuelle) ;
2. être suivi(e) et aidé(e) par du **personnel expert de support** (médecin, psychologue, assistante sociale, etc.) ;
3. obtenir un **examen prioritaire** de votre demande.

Le modèle C3 sera signé par vous, par le fonctionnaire de Police et par l'interprète qui vous aura assisté ; si vous avez moins de 18 ans, il sera également signé par votre tuteur (lisez à la page 16 le sens de ce terme) ou par le responsable du centre qui vous accueille. **Vous recevrez une copie du modèle signé** et des documents que vous aurez déposés.



## ATTENTION

Si vous **changez des coordonnées** (le lieu où vous habitez ou votre numéro de téléphone), **vous devez informer** la Questura et la Commission territoriale pour pouvoir recevoir les communications relatives à votre demande de protection, par exemple la date de votre entretien auprès de la Commission territoriale. À ce propos, lisez le paragraphe « Comment serai-je informé de la décision relative à mon cas ? » que vous trouvez à la page 30.

# Le principe de confidentialité

Les informations relatives à votre demande de protection internationale sont **confidentielles**. Toutes les personnes qui la traiteront, y compris la Police, ont l'**obligation de confidentialité**. En effet, la loi prévoit que les autorités italiennes ne partageront avec aucune personne externe, y compris les autorités de votre pays d'origine, les informations relatives à votre demande de protection, ni aucune information, qui puisse mettre en danger vous ou votre famille sans votre consentement.

## PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pendant toute la procédure de demande de protection internationale, et par conséquent pendant les évaluations relatives au Règlement Dublin, des données sensibles relatives à votre personne (informations et données personnelles, empreintes digitales, documents, etc.) seront recueillies, nécessaires pour continuer cette procédure et comprendre vos besoins de protection, mais également utiles aux autorités des Pays européens pour enregistrer votre entrée et votre présence sur le territoire.

Ces données peuvent être utilisées uniquement pour les fins prévues par la loi et sont toujours conservées de manière protégée et sécurisée à l'intérieur de certaines banques de données informatiques, auxquelles vous serez le/la seul(e) à pouvoir y accéder, ainsi que le personnel autorisé des autorités impliquées dans la procédure.

Il s'agit des banques de données suivantes :

- **Vesta.net** : elle comprend, en Italie, toutes les informations relatives aux demandes de protection internationale ;
- **Dublinet** : elle contient des informations relatives à la gestion de l'évaluation de la compétence du Pays pour le traitement de la demande d'asile ;

- **Eurodac** : il s'agit d'un système électronique qui conserve et permet de comparer les empreintes digitales des demandeurs d'asile dans le but d'enregistrer si une personne est entrée dans un état membre depuis un passage de frontière et/ou a présenté une demande d'asile.

Pendant toute la procédure, vous avez le droit de :

1. recevoir des informations sur les Autorités compétentes pour la procédure Dublin et sur les Autorités garantes pour la détention et la protection de vos données ;
2. accéder aux données qui vous concernent ;
3. recevoir les informations relatives aux modalités de rectification et de suppression des données décrites ci-dessus ;
4. demander que vos données (y compris les données Eurodac) soient rectifiées si elles sont inexactes ou supprimées si elles sont traitées de manière non conforme à la législation en vigueur.

## Je suis un mineur non accompagné, que dois-je faire ?

Si vous n'avez pas encore 18 ans et que vous n'avez aucun membre de votre famille de référence avec vous, informez immédiatement la Police et le personnel du centre d'accueil pour pouvoir bénéficier des **garanties spéciales prévues en Italie pour les mineurs non accompagnés**. Ces garanties prévoient que :

- vous serez accueilli(e) dans un centre spécifique pour mineurs ; uniquement si ce type de centre n'était pas disponible, et si vous avez déjà 16 ans, vous pourriez être accueilli(e), pendant une période maximum de 150 jours, auprès d'une section réservée aux mineurs, à l'intérieur d'un centre d'accueil pour adultes ;
- un juge nommera une personne adulte responsable et compétente, qui vous servira de guide et de support en Italie pour défendre vos intérêts (« **tuteur** »). Cette personne vous aidera également dans la procédure de reconnaissance de la protection internationale ;
- si un membre de votre famille réside régulièrement dans un autre État de l'Union européenne, vous pourrez demander de le rejoindre ;
- votre demande de protection internationale sera examinée en priorité.

Si vous avez des **documents d'identité** ou d'autres certificats qui démontrent votre âge, présentez-les immédiatement. Les autorités italiennes, en cas de doutes sérieux sur votre âge mineur, pourront vous demander de passer un entretien avec un médecin ou un autre spécialiste, qui pourrait être suivi d'examens médicaux pour s'assurer de l'âge que vous avez. Les visites seront effectuées uniquement par du personnel spécialisé, avec l'aide d'un médiateur culturel qui comprend votre langue et votre situation. Dans certaines cas exceptionnels, ces examens peuvent être effectués directement pendant la phase d'identification, c'est-à-dire au moment où la Police est en train de vérifier vos données personnelles.

# 3. Droits et devoirs du demandeur d'asile

En manifestant la volonté de demander la protection internationale, vous devenez « **demandeur d'asile** ». Les demandeurs d'asile ont des droits et des devoirs spécifiques.

## Quels sont mes devoirs ?

**COOPÉRER** : À tout moment, vous avez l'obligation de **coopérer** avec les autorités chargées de la procédure pour la reconnaissance de la protection internationale dans le but de **fournir tous les documents et les informations** qui peuvent être utiles pour la présentation et l'examen de la demande.

**COMMUNIQUER VOS CHANGEMENTS D'ADRESSE** : Vous avez le devoir **d'informer** la Questura si vous **changez de résidence ou de domicile** pour pouvoir être toujours joignable. Si vous ne le faites pas, ou si l'adresse fournie n'est pas valable, vous ne pourrez pas connaître les communications relatives à votre demande de protection internationale, en particulier, vous risquez d'ignorer d'avoir été convoqué par la Commission Territoriale, pour votre entretien personnel, ou de ne pas savoir qu'il a été pris une décision concernant votre demande (voir le paragraphe « Comment serai-je informé de la décision relative à mon cas ? » à la page 30 pour obtenir de plus amples informations).

**VOUS PRÉSENTER À L'ENTRETIEN** : vous avez l'obligation de **vous présenter** auprès de la Commission territoriale pour passer l'entretien au jour et à l'heure de convocation communiquée. Cependant, en cas de graves raisons qui ne vous permettent pas de vous présenter à l'entretien, vous pouvez demander le report de l'entretien. **Avertissez la Commission territoriale au plus vite** ; si vous êtes accueillis dans un centre, les opérateurs vous aideront.

**RESTER SUR LE TERRITOIRE ITALIEN** : pendant toute la durée de la procédure, **vous ne pouvez pas quitter l'Italie**. Si vous demandez la protection internationale dans un autre Pays européen, vous pourrez être renvoyé en Italie.

**RESPECTER LES LOIS ITALIENNES** : vous avez l'obligation de toujours respecter les lois italiennes. Si vous avez des doutes sur ce qui est autorisé ou interdit, n'hésitez pas à **demandeur une assistance juridique**.

# Quels sont mes droits en tant que demandeur d'asile ?

**ÊTRE INFORMÉ** : le bureau de Police qui reçoit votre demande de protection internationale vous informe sur vos droits et devoirs et sur chaque phase de la procédure. Pour toute autre information, adressez-vous à une opération juridique de votre centre d'accueil ou des associations de tutelle des demandeurs d'asile ou réfugiés présentes sur le territoire. Lors de n'importe quelle phase de la procédure, vous pouvez toujours également contacter le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés – HCR.

À la fin de ce guide, vous pouvez trouver des contacts utiles.

**SÉJOURNER EN ITALIE** : en règle générale, comme demandeur d'asile, vous pouvez résider légalement en Italie jusqu'à la décision définitive relative à votre demande de protection.

*Dans certains cas, vous pourrez ne pas avoir le droit de continuer à résider en Italie. Lisez à ce propos le paragraphe « Puis-je faire recours contre la décision de la Commission territoriale ? » à la page 31 et le paragraphe « Puis-je présenter une nouvelle demande de protection internationale ? » à la page 32. À ce propos, demandez à un opérateur juridique de plus amples informations.*

**REMISE DU DOCUMENT** : vous vous verrez remettre un **Permis de séjour pour Demandeur d'asile**, valable également comme document de reconnaissance, pour lequel vous êtes autorisé à **séjourner sur le territoire italien**. Ce permis est valable jusqu'à la décision sur votre demande de protection.

*Pour ce fait, demandez de plus amples informations à un opérateur juridique.*

**ASSISTANCE SANITAIRE** : vous avez le droit à l'assistance sanitaire **gratuite**.

**INSCRIPTION AU REGISTRE** : auprès de la mairie de votre lieu de résidence.

**ÉDUCATION** : vous avez le droit de vous inscrire à l'école.

**TRAVAIL** : une fois passés les deux mois après la présentation à la Questura de la demande de protection internationale, vous pouvez exercer un **travail** jusqu'à la conclusion de la procédure.

*Le permis de séjour pour demande d'asile ne peut pas être converti en permis de séjour pour travail et ne donne pas droit au regroupement familial.*

**ACCUEIL** : Si vous n'avez aucun moyen de subsistance, vous avez le droit à l'accueil dans un **centre** pour demandeurs d'asile.

## 4. L'accueil

### Je n'ai aucune ressource pour me maintenir, quelqu'un peut-il m'aider ?

Dès que vous entrez sur le territoire italien, vous êtes accueilli dans un centre de **premiers soins et d'assistance ou un hotspot** où vous recevez les premiers soins et les premières informations.

Après votre identification de la part de la Questura, si vous avez manifesté l'intention de présenter une demande de protection et que vous n'avez pas les ressources personnelles suffisantes pour le logement et les vivres, vous pouvez être transféré(e) dans un **centre d'accueil pour demandeur d'asile**, où vous pouvez séjourner pendant toute la durée de la procédure pour la reconnaissance de la protection internationale (également pendant l'éventuel recours au juge du tribunal contre la décision de la Commission territoriale). Les projets SAI (Système d'Accueil et d'Intégration) transfèrent, s'il y a des places disponibles, les demandeurs d'asile ayant des besoins spécifiques (par exemple : personnes handicapées, personnes âgées, femmes, parents isolés avec des enfants mineurs, victimes de la traite des êtres humains, personnes souffrant de maladies graves ou de troubles mentaux, personnes dont il a été établi qu'elles ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ou liée à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, victimes de mutilations génitales).

Si vous êtes un(e) mineur(e) non accompagné(e), vous avez le droit d'être accueilli(e) dans une structure dédiée uniquement aux mineurs. Uniquement au cas où ce type de centre ne serait pas disponible, et si vous avez déjà 16 ans, vous pourriez être accueilli/e, pendant une période maximum de 150 jours, au sein d'une section réservée aux mineurs, à l'intérieur d'un centre d'accueil pour adultes. Si vous n'avez pas les documents qui prouvent votre âge mineur, demandez de plus amples informations au personnel du centre qui vous accueille ou à la Préfecture de police.

# Quels sont mes droits et mes devoirs dans le centre d'accueil ?

Le **règlement du centre** indique vos droits et vos devoirs pendant l'accueil. Vous avez le droit à :

- A. Logement digne.** Les logements sont séparés entre hommes et femmes et si vous êtes avec des membres de votre famille, vous avez le droit de vivre avec eux ;
- B. Alimentation** suffisante, si possible appropriée à vos besoins et vos habitudes ;
- C. Vêtements** et produits pour **l'hygiène personnelle essentiels** ;
- D.** Une **contribution** en argent pour les petites dépenses ;
- E. Assistance médicale** ;
- F. Assistance sociale** ;
- G.** Informations sur les **lois italiennes**.

**Dans le centre, vous avez le droit de recevoir de la visite de la part des représentants du HCR, de votre avocat et éventuellement des membres de votre famille.** D'autres organisations de tutelle des réfugiés peuvent entrer dans le centre d'accueil et des personnes qui ont demandé et obtenu l'autorisation.

**Si vous avez des besoins particuliers, vous pouvez informer les opérateurs du centre pour recevoir de l'assistance.** Par exemple, si vous attendez un enfant, si vous avez des problèmes physiques ou psychologiques, si vous avez subi des violences physiques, psychologiques ou sexuelles.

Pour permettre les opérateurs à comprendre au mieux vos besoins, n'ayez pas peur de raconter même les événements les plus difficiles et douloureux puisque les opérateurs ont l'obligation de confidentialité et ne peuvent pas divulguer les informations sur vous sans votre consentement.

Pendant votre séjour dans le centre, vous avez le **devoir de** :

**A.** Ayez toujours un **comportement respectueux** par rapport aux autres hôtes et au personnel qui gère le centre d'accueil ;

**B.** Respectez toujours le **règlement**.

Une grave violation du règlement pourrait entraîner la révocation de l'accueil. Pour plus de précisions, demandez des informations aux opérateurs juridiques.

## Puis-je m'éloigner du centre d'accueil ?

Le centre d'accueil est régi par des règles, dont le respect des horaires. Pendant la journée, vous êtes libre de sortir du centre en respectant les horaires prévus. Dans des cas exceptionnels, pour rester dehors pendant un temps plus long, vous pouvez demander un permis : adressez-vous aux opérateurs du centre pour obtenir de plus amples informations.

Si vous vous éloignez sans autorisation ou que vous ne rentrez pas au centre le soir, vous pourriez **perdre le droit à l'accueil**.

## 5. L'évaluation de la demande et les décisions possibles

Après avoir présenté la demande de protection internationale, vous serez convoqué pour un entretien avec la Commission territoriale, l'autorité compétente pour votre évaluation.

L'attente pour l'entretien peut varier de quelques semaines à quelques mois. Utilisez ce temps pour vous préparer à l'entretien et pour **rassembler la documentation** dont vous aurez besoin, même avec l'aide des opérateurs du centre d'accueil ou des associations auxquelles vous souhaitez faire référence. Vous pouvez remettre à la Commission territoriale tous les documents que vous retiendrez utiles pour l'évaluation de votre demande.

**Si vous êtes un mineur non accompagné** ou que vous avez des besoins spécifiques, votre demande sera examinée **en priorité**.

À tout moment, vous pouvez annuler votre demande de protection internationale. Pour savoir comment faire, demandez des informations à un opérateur juridique.

### Comment se déroule l'entretien ?

Vous serez interrogé par un fonctionnaire de la Commission territoriale. Vous pourrez demander d'être entendu par un fonctionnaire homme ou femme, en fonction de ce qui vous met le plus à l'aide et, si possible, cette demande sera satisfaite.

À votre demande ou sur décision du Président, vous pouvez être interviewé par l'ensemble du Collège qui compose la Commission territoriale ou par le Président lui-même.



Vous serez entendu en présence d'un **interprète de votre langue**. Si vous ne le comprenez pas bien ou si vous avez des raisons pour lesquelles sa présence ne vous met pas à l'aide, signalez-le au fonctionnaire qui conduit l'entretien.

**L'interprète est un professionnel indépendant et impartial** qui fournit une traduction aussi littérale que possible des questions et des réponses. Il est tenu à la **confidentialité** et ne participe pas à l'évaluation de votre cas.

**L'entretien est individuel**. Même si votre conjoint ou d'autres membres de votre famille ont été convoqués pour l'entretien le même jour, chacun d'entre vous sera entendu(e) séparément. Si vous avez moins de 18 ans et si vous êtes avec vos parents, la Commission territoriale décidera si elle vous écoutera ou non. Si elle devait décider de vous écouter, vous pourriez être entendu(e) en présence de vos parents, ou bien, à la demande de la Commission, même sans vos parents.

**Si vous avez moins de 18 ans et que vous n'êtes pas avec vos parents, vous serez écouté(e) en présence de votre tuteur** (voir à la page 16).

Vous pouvez vous faire assister par votre **avocat** de confiance (souvenez-vous que pendant cette phase, aucune assistance juridique gratuite n'est prévue).

Si vous avez des besoins spécifiques, vous pouvez demander, avant l'entretien, la participation de **personnel de soutien** (par exemple : l'assistant(e) social(e) ou le psychologue qui vous suit).

Pour une plus grande transparence, l'entretien sera enregistré sur vidéo, sauf problèmes techniques ou autre évaluation établie par la Commission. Si vous ne voulez pas être enregistré, présentez les raisons. La Commission territoriale décidera sur votre demande.

Tout ce qui est dit pendant l'entretien est transcrit sur une feuille, appelée **procès-verbal de l'audition**. Une fois l'entretien terminé, vous allez le relire avec l'aide d'un/e interprète. S'il y a des imprécisions ou si vous souhaitez préciser quelque chose, vous pouvez demander au fonctionnaire qui vous a entendu, à ce que le procès-verbal soit corrigé. Lorsque l'entretien est **enregistré** sur vidéo, la personne qui vous a interrogé et l'interprète signeront le procès-verbal ; vous ne devrez le signer que si vous avez apporté des précisions. Lorsque l'entretien n'est pas enregistré sur vidéo, vous devrez signer le procès-verbal ainsi que la personne qui vous a interrogé et l'interprète

Après la relecture du procès-verbal, vous en recevrez une **copie**. Vous seul(e) pourrez décider si et à qui le faire lire (par exemple votre avocat).

Dans certains cas, l'entretien pourrait être organisé en visioconférence. Vous serez donc devant un écran et le fonctionnaire qui vous écoute se trouvera à un autre endroit. Dans ce cas-là également, un/e interprète sera présent et l'entretien se déroulera suivant les mêmes modalités.

La Commission territoriale a une obligation de confidentialité et ne partagera avec aucune personne externe à la procédure (par exemple : les autorités de votre Pays, ou votre famille ou le centre qui vous accueille) les informations réservées sans votre consentement. Vous pouvez donc toujours vous exprimer librement.

## Quelles questions me seront faites ?

La personne chargée de votre entretien vous aidera à reconstruire votre histoire. Il est très important d'être **sincère et de coopérer**. Si vous ne vous souvenez plus ou si vous ne savez pas quelque chose qui vous est demandé, déclarez-le et si vous ne comprenez pas bien une question, demandez des éclaircissements.

- Pendant l'entretien, la personne en charge vous demandera des informations sur :  **votre identité** (origines, famille, culture, études, travail et éventuellement religion, idées ou activités politiques) ;
- **les raisons pour lesquelles vous avez laissé votre Pays d'origine ;**
- **les peurs que vous avez de retourner dans votre Pays d'origine** et les risques en cours.

## Est-il possible que mon cas soit décidé sans entretien ?

Dans certains cas, la Commission peut prendre une décision que sur la base de tous les documents qui, à ce moment-là, sont disponibles dans votre dossier, sans entretien. Cela peut se produire lorsque :

1. la Commission territoriale estime qu'elle possède déjà tous les éléments pour vous reconnaître le statut de réfugié ;
2. vous n'êtes pas en mesure de soutenir l'entretien, par exemple pour des raisons de santé ou d'autres raisons (dans ce cas, vous devez en informer la Commission territoriale et fournir les documents médicaux requis) ;

3. il n'a pas été possible de vous communiquer la convocation car vous êtes introuvable et, d'après les documents présents dans le dossier, il n'y a pas d'éléments permettant la reconnaissance de la protection. Votre cas sera tranché par une décision de refus. Cependant, dans certains cas, la loi prévoit que la Commission peut vous convoquer à nouveau pour l'entretien. Vérifiez auprès d'un opérateur juridique si cela est possible dans votre cas ;
4. si vous ne vous présentez pas à l'entretien avec la Commission, sans en communiquer la raison et, d'après les documents présents dans le dossier, il n'y a pas d'éléments permettant la reconnaissance de la protection. Votre cas sera tranché par une décision de refus.

Si vous avez eu des difficultés imprévues pour vous rendre à l'entretien et que vous n'avez pas été en mesure de le prévenir à l'avance, informez-en la Commission dès que possible, en expliquant la raison pour laquelle vous n'avez pas pu être présent, afin de vérifier la possibilité d'être entendu.

*Adressez-vous à un opérateur juridique pour en savoir plus.*

## Quelles peuvent être les décisions concernant ma demande de protection internationale ?

Vos cas est examiné et évalué par un collège de 4 personnes composé du/ de la président(e) de la Commission, d'une personne désignée par l'HCR, de deux fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur (dont l'un est celui qui vous aura fait passer votre entretien). Les résultats possibles de l'évaluation sont :

-  Reconnaissance du statut de réfugié
-  Reconnaissance de la protection subsidiaire
-  Protection spéciale
-  Permission pour soins médicaux (voir page 41)
-  Rejet de la demande

## Dans quels cas, puis-je être reconnu comme réfugié ?

En fonction de la Convention de Genève de 1951, vous êtes reconnu réfugié si vous avez une **peur fondée d'être persécuté, dans votre Pays d'origine, pour des raisons de :**

- **race** (par exemple, pour la couleur de votre peau ou pour l'appartenance à un groupe ethnique) ;
- **religion** (par exemple, pour la religion et les rites que vous pratiquez ou que vous ne pratiquez pas) ;
- **nationalité** (par exemple, pour votre langue, votre culture, vos origines ethniques) ;
- **opinion politique** (par exemple, pour votre appartenance à des groupes politiques ou pour vos idées politiques) ;
- **appartenance à un groupe social précis**, c'est-à-dire un groupe de personnes qui s'identifient avec des caractéristiques communes ou sont perçues par la société comme un groupe distinct en raison de ces caractéristiques (par exemple, dans certains Pays, une orientation sexuelle ou un travail ou un style de vie spécifiques)

**et vous ne pouvez pas recevoir de protection de votre Pays d'origine.**

Si vous êtes apatride, c'est-à-dire que vous n'avez pas de nationalité, le Pays qui sera considéré sera celui où vous vivez habituellement.

Des exemples de persécution sont les menaces à la vie, la torture, l'esclavage, les privations injustes de la liberté personnelle, les mutilations génitales féminines ou une violation grave des droits humains fondamentaux ou toute autre violation très graves ou répétées de vos droits.

## Dans quels cas puis-je bénéficier de la protection subsidiaire ?

Lorsque les critères pour le statut de réfugié ne sont pas suffisants, la protection

subsidaire vous est reconnue si des **raisons fondées** subsistent pour retenir qu'en cas de retour dans votre Pays d'origine vous courriez effectivement le **risque d'une grave atteinte** (condamnation à mort, torture, traitement inhumain ou dégradant, menace pour la vie ou la sécurité personnelle parce qu'un conflit armé est en cours dans votre Pays) et que vous ne puissiez pas recevoir de protection de votre Pays d'origine.

Même dans ce cas, si vous êtes apatride, le Pays qui sera considéré sera celui où vous vivez habituellement.

## Dans quels cas puis-je bénéficier de la protection spéciale ?

Dans le cas exceptionnel où vous ne pouvez pas être reconnu comme titulaire d'une protection internationale, mais que dans votre Pays d'origine vous auriez été dans tous les cas à risque de persécution, de torture ou toute autre forme de traitement inhumain ou dégradant, la protection spéciale peut vous être reconnue.

En outre, la protection spéciale vous sera accordée dans les cas où votre rapatriement entraînerait la violation d'un de vos droits fondamentaux reconnu et protégé par l'Italie, conformément aux lois nationales ou internationales, en vous garantissant une forme de protection complémentaire.

## Dans quels cas la Commission territoriale rejettera ma demande ?

Dans le cas où, au vu de tous les éléments, la Commission retient que **les critères n'existent pas** pour vous reconnaître une forme de protection, votre demande est rejetée.

Dans certains cas spécifiques à votre demande, elle peut être rejetée pour un **manque de fondement manifeste**. Par exemple, cela peut arriver, si la Commission territoriale retient que les questions dont vous avez parlé pendant l'entretien personnel n'ont aucune connexion avec le besoin de protection internationale ; si, provenant d'un Pays considéré sécurisé par les autorités italiennes, après avoir eu accès à la procédure d'asile, la Commission retient que, pour votre situation personnelle, il n'existe aucune raison grave pour considérer ce Pays non sûr en cas de rapatriement ; si vous avez remis des documents falsifiés et que vous n'avez pas encore eu l'occasion de pouvoir expliquer les raisons de ce comportement ou si vous avez refusé d'enregistrer vos empreintes digitales.



## Attention:

Si votre demande a été rejetée par une décision de manque de fondement manifeste, le **délai** pour présenter un éventuel recours devant le juge est de seulement 14 ou 15 jours (voir à la page 31 pour obtenir de plus amples informations sur le recours contre la décision de la Commission territoriale). Dans ce cas, pour continuer à séjourner en Italie pendant la période où le recours est décidé, votre avocat devra faire une demande d'autorisation spécifique au juge.

*Pour connaître toutes les hypothèses pour lesquelles votre demande pourrait être considérée comme manifestement non fondée et sur les conséquences que cela comporte, demander de plus amples informations à un opérateur juridique.*

## Comment serai-je informé de la décision relative à mon cas ?

Le résultat de votre demande de protection internationale est contenu dans une **décision écrite et motivée par la Commission territoriale** qui vous sera **notifiée** par un **opérateur du centre** où vous êtes accueilli ou bien par courrier postal au **domicile privé** que vous aurez communiqué à la Questura lors de la formalisation de votre demande (voir à la page 13) pendant l'entretien avec la Commission ou par la suite.

Il est donc très important d'informer la Questura et la Commission territoriale, à chaque fois que vous changez de domicile, et d'attendre la décision de la Commission auprès du centre d'accueil ou du domicile que vous aurez communiqué. Si vous ne le faites pas, vous pourriez ne **pas recevoir la communication** contenant la décision sur votre demande de protection.

## Attention

Si vous n'avez pas reçu la communication parce que vous étiez absent du centre d'accueil ou au domicile communiqué, vous pourrez la retirer auprès de la Questura, où elle sera disponible pendant les vingt jours suivants.

Une fois passés les vingt jours, la disposition est considérée comme remise et les autorités italiennes appliqueront ce qu'elle contient :

- votre droit de séjourner sur le territoire italien ou votre obligation d'abandonner l'Italie dépendra de ce qui est écrit dans la disposition ;
- début du délai pour présenter un recours contre la décision de la Commission territoriale (voir paragraphe suivant).

Vous pourrez toujours demander à la Commission territoriale une copie de la disposition.

## Puis-je faire recours contre la décision de la Commission territoriale ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision adoptée par la Commission territoriale, vous pouvez demander au juge de la réexaminer, en vous faisant assister par votre **avocat** de confiance. Faites attention aux **délais** d'échéance (**30, 14 ou 15 jours**, en fonction des cas), qui sont indiqués au bas de la décision. Si vous n'avez pas de ressources économiques suffisantes et si cela devait être le cas, vous aurez le droit d'être assisté **gratuitement** par un avocat. Faire recours contre la décision de rejet vous donnera en règle générale le droit de **rester en Italie** jusqu'à la décision du tribunal. En revanche, dans certains cas pour **rester en Italie**, votre avocat devra faire une demande spécifique auprès du juge qui décidera en conséquence (par exemple, si vous êtes retenu dans un Centre de Permanence pour le Rapatriement ou bien si votre demande a été considérée par la Commission comme manifestement infondée).

*Pour de plus amples informations, demandez assistance à l'opérateur juridique du centre qui vous accueille ou à une association de tutelle des demandeurs d'asile ou à votre avocat.*

## Attention :

Il y a deux cas où, même si vous avez un recours en Italie, vous n'avez pas le droit de rester sur le territoire national si :

- A.** vous présentez une **demande répétée** (voir le paragraphe suivant sur les demandes répétées) au moment où vous allez être éloigné de l'Italie, et, **les autorités n'identifient aucun élément nouveau, concernant vos conditions personnelles ou la situations dans votre pays, votre demande ne sera pas accueillie ;**
- B.** vous présentez pour la **deuxième fois une demande qui est considérée comme répétée** (voir le paragraphe suivant sur les demandes répétées).

*Contactez un opérateur juridique ou votre avocat pour obtenir de plus amples informations relatives à toutes les situations qui prévoient que vous deviez quitter l'Italie.*

## Puis-je présenter une nouvelle demande de protection internationale ?

Vous pouvez présenter une **nouvelle demande** si :

- vous avez reçu une décision de la Commission sur la demande antérieure, qui est devenue **définitive**, c'est-à-dire qu'elle ne peut plus être réexaminée par un juge ;
- vous avez renoncé à la demande que vous aviez présentée précédemment ;

- avant de faire l’entrevue, vous vous êtes éloigné du centre où vous étiez accueilli, sans donner de nouvelle adresse, et la Commission, après avoir attendu 9 mois pour vous donner la possibilité d’être entendu, a pris une décision négative sur votre cas.

La nouvelle demande est appelée **réitérée**.

Il est important de bien expliquer pour quelles raisons vous posez à nouveau la question, et quels éléments, faits, documents nouveaux vous voulez faire connaître à la Commission territoriale. Si vous n’avez jamais été entendu par la Commission, il est important de le communiquer clairement dans votre nouvelle demande.

La Commission territoriale décide de poursuivre l’examen de la demande réitérée uniquement s’il existe de **nouveaux éléments, des faits ou des documents qui n’ont jamais été pris en considération et qui augmentent la possibilité d’accéder à une protection internationale**. Il est important de faire bien comprendre la raison pour laquelle vous avez besoin aujourd’hui de cette protection (par exemple : une guerre a éclaté dans votre pays, ou bien vous avez retrouvé un document qui certifie votre situation).

Il est important de souligner dès le départ:

- les raisons pour lesquelles vous vous êtes éloigné du centre où vous étiez accueilli ;
- toute raison pour laquelle vous n’avez pas pu partager avec la Commission ou avec le Tribunal des informations ou des documents que vous n’aviez pas fournis par le passé.

Si aucun élément nouveau n’est relevé sur votre situation personnelle ou sur la situation de votre pays, votre demande est déclarée **irrecevable et donc rejetée sans aucun entretien**.

## Qu’est-ce que sont les procédures accélérées ?

La procédure accélérée est une procédure qui a un temps réduit par rapport à la procédure ordinaire. Elle s’applique dans les cas suivants :

1. Si votre première demande de protection est rejetée et que vous présentez une nouvelle demande (dite « réitérée », voir la p. 31), sans fournir de nouveaux éléments sur votre situation personnelle ou votre pays d’origine ;
2. Si une procédure pénale est en cours contre vous ou si vous avez été

condamné pour une infraction grave (pour savoir quelles infractions sont considérées comme graves, vous pouvez demander de l'aide à l'opérateur du centre où vous vous trouvez ou à votre avocat) ;

3. Si vous êtes détenu dans un centre de vérification de votre identité/citoyenneté (hotspot) ou dans un centre de rapatriement (CPR) ;

4. Si vous avez présenté votre demande de protection internationale directement à la frontière, après avoir tenté d'entrer dans le pays sans vous présenter aux contrôles de police ;

5. Si vous venez d'un pays que l'Italie considère comme sûr (« pays d'origine sûrs »), à savoir : l'Albanie, l'Algérie, le Bangladesh, la Bosnie-et-Herzégovine, le Cameroun, le Cap-Vert, la Colombie, la Cote d'Ivoire, l'Égypte, la Gambie, la Géorgie, le Ghana, le Kosovo, la Macédoine du Nord, le Maroc, le Monténégro, le Nigeria, le Pérou, le Sénégal, la Serbie, le Sri Lanka, la Tunisie ;

6. Si les autorités considèrent votre demande de protection internationale est manifestement infondée (par exemple : si les motifs de votre demande n'ont aucun lien avec le besoin de protection ; ou si vous avez soumis des informations fausses ou fourni de faux documents et que vous n'avez pas pu expliquer les raisons de ce comportement ; ou si vous avez refusé d'enregistrer vos empreintes digitales ; ou si vous êtes détenu dans un CPR car vous avez commis des infractions graves ou car vous êtes considéré comme un danger pour l'ordre et la sécurité publique, et qu'un procès est en cours contre vous pour des infractions graves) ;

7. Si vous avez présenté une demande de protection, après avoir été interpellé, et les autorités considèrent que vous avez introduit cette demande, uniquement pour éviter d'être expulsé du territoire italien après avoir été arrêté par la police sans permis de séjour valide. Il est important que vous communiquiez dès que possible aux autorités toutes les informations relatives à votre situation personnelle, car les procédures accélérées ne s'appliquent ni aux mineurs non accompagnés ni aux personnes ayant des besoins particuliers (par exemple, les personnes ayant des problèmes de santé ou les femmes enceintes).

Si vous êtes en procédure accélérée et que vous avez besoin de quelques jours de plus pour obtenir des preuves ou des éléments qui aident à argumenter votre demande de protection internationale, signalez-le immédiatement à un opérateur juridique et à la Commission territoriale.

Que se passe-t-il si la procédure accélérée est appliquée ?

1. À la Préfecture de police :

- votre demande est enregistrée immédiatement après votre identification ;
- la date de l'entretien personnel vous est normalement communiquée au

moment de l'enregistrement de votre demande de protection.

En cas de demande réitérée, au moment de l'enregistrement de votre demande, vous devez fournir de nouveaux éléments (voir page 32) pour soutenir votre demande de protection afin d'être convoqué par la Commission pour un entretien personnel. Dans le cas contraire, votre demande sera considérée comme irrecevable.

## 2. Commission Territoriale :

- vous avez l'entretien personnel dans les quelques jours suivant l'enregistrement ;
- la Commission territoriale prend une décision sur votre demande dans les quelques jours suivant votre entretien ;
- En cas de demande de protection internationale, introduite directement à la frontière ou dans des zones de transit, après avoir été interpellé pour avoir essayé d'entrer dans le pays, sans vous présenter au contrôle de police, ou bien si vous présentez la demande à la frontière ou dans les zones de transit et si vous venez d'un pays que l'Italie considère sûr, la procédure d'évaluation de votre demande pourrait être effectuée directement à la frontière ;
- Si vous venez d'un pays d'origine considéré comme sûr par l'Italie, votre demande est rejetée si vous n'expliquez pas, lors de l'entretien, pourquoi votre pays n'est pas sûr en raison de votre situation personnelle particulière.

## 3. Après la décision de la Commission :

- En cas de rejet, vous pouvez introduire un recours dans les 15 jours suivant la communication de la décision ;
- Votre avocat doit faire une demande spécifique au juge pour que vous restiez en Italie.

# Attention

Dans les cas de procédure effectuée à la frontière, vous pourriez être retenu pendant l'examen de votre demande de protection internationale et pour une période maximum de 28 jours si :

- vous ne présentez pas un passeport ou un document équivalent en cours de validité, ou
- vous ne fournissez pas de garanties financières suffisantes, correspondant à un montant compris entre 2.500,00 et 5.000,00 euros, établi par le Questore, en fonction

de votre situation individuelle, dont le paiement doit être effectué moyennant la garantie d'une banque ou d'une assurance.

Cette garantie :

- peut être réglée par vous-même ou bien par un membre de votre famille jusqu'au troisième degré de parenté, basé légalement en Italie ou dans un autre État membre de l'Union européenne.
- doit être présentée dans un délai de sept jours ouvrables, découlant de la date de la communication du montant exact de la garantie établi par le Questore, et, en tous cas, avant que la première Commission Territoriale ne prenne une décision sur votre demande de protection internationale. Si vous n'êtes pas joignable pendant la procédure, le montant qui a été payé comme garantie ne pourra pas être remboursé.

*Contactez un opérateur juridique ou votre avocat pour avoir plus d'informations à cet égard.*

La loi italienne prévoit – sur la base d'un accord établi avec l'Albanie – que lorsque vous êtes embarqué sur des bateaux des autorités italiennes au-delà de l'espace territorial maritime de la République italienne ou d'autres États membres de l'Union européenne, même suite à des opérations de secours, et lorsqu'il est possible d'appliquer à votre demande **la procédure accélérée à la frontière**, vous pourriez être conduit **en Albanie, où se déroulera la procédure**, et où vous pourriez être **retenu** dans un centre situé dans ce pays.

**Il est important de savoir** que même dans ces cas votre demande sera examinée **à partir de l'Italie**, en appliquant la **législation italienne**.

# 6. Droits et devoirs après la reconnaissance de la protection

## En tant que bénéficiaire de protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire), quels sont mes droits ?

### REMISE DES DOCUMENTS :

1. Pour séjourner régulièrement en Italie : **Permis de séjour** valable pendant **5 ans**, renouvelable ;
2. Pour voyager hors de l'Italie : **Document de voyage** (si vous êtes réfugié(e)) ou **Titre de voyage** (si vous êtes titulaire d'une protection subsidiaire et que les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas demander le passeport aux autorités diplomatiques de votre Pays sont fondées).

Avec ces documents, vous pouvez entrer et séjourner régulièrement, sans avoir besoin d'un visa, dans un des 26 États européens de la **zone Schengen** pendant une période maximale de **3 mois** (par contre, vous ne pouvez pas travailler ou vous établir de manière définitive).

Cinq ans après la présentation de la demande de protection internationale et en présence d'autres critères (dont le revenu et l'absence de condamnations pénales), vous pouvez demander un **permis de séjour de l'Union européenne pour séjournant sur longue période**. Avec ce permis, vous pouvez entrer et séjourner régulièrement dans un autre état de l'Union européenne pendant une période supérieure à 3 mois, comme travailleur, comme étudiant ou pour toute autre raison, selon les normes de l'État dans lequel vous souhaitez vous établir.

**TRAVAIL** : vous pouvez accéder au marché du travail, y compris en tant que fonctionnaire, aux mêmes conditions que les citoyens de l'Union européenne ;

**INSCRIPTION AU REGISTRE** : auprès de la mairie de votre lieu de résidence aux mêmes conditions que les autres citoyens étrangers ;

**ÉDUCATION, ASSISTANCE SOCIALE ET ASSISTANCE SANITAIRE** : vous avez droit au même traitement reconnu aux citoyens italiens en la matière ;

**LOGEMENT** : vous pouvez participer à l'attribution de logements publics ;

**REGROUPEMENT FAMILIAL** : vous pouvez vous faire rejoindre par les membres de votre famille sans qu'il y ait besoin de démontrer la possession d'un salaire ou d'un logement (vous pouvez vous retrouver avec votre famille comme votre conjoint, vos enfants mineurs, vos parents, du moment qu'ils aient plus de 65 ans et s'il ne devait pas avoir d'autres enfants à charge dans le Pays d'origine ; pour obtenir de plus amples explications sur les membres d'une famille qui pourraient vous rejoindre, demander des informations aux opérateurs juridiques) ;

**NATIONALITÉ** : vous pouvez demander la nationalité italienne après 5 ans de résidence en Italie, si vous êtes titulaire du statut de réfugié ; après 10 ans si vous êtes titulaire de la protection subsidiaire.

## Et si je bénéficie d'une protection spéciale ?

Vous avez le droit à :

**REMISE DES DOCUMENTS** : **Permis de séjour de 2 ans**, renouvelable si vous continuez à avoir besoin de protection.

**Vous pouvez demander un titre de voyage pour étrangers**, si vous ne pouvez pas obtenir de passeport par les autorités diplomatiques de votre Pays.

**TRAVAIL** : Vous pouvez travailler régulièrement mais vous ne pouvez pas convertir votre permis de séjour de protection spéciale en permis de séjour de travail.

**INSCRIPTION À L'ÉTAT CIVIL** à votre commune de résidence.

**ASSISTANCE SOCIALE et ASSISTANCE SANITAIRE.**

## Quels sont mes devoirs ?

### **TOUJOURS COMMUNIQUER VOS DEPLACEMENTS :**

Vous devez informer la Questura en cas de changement de résidence ou de domicile, faute de quoi, ou bien si l'adresse que vous communiquez n'est pas correcte, vous ne serez pas en mesure de connaître les communications concernant le renouvellement de votre permis de séjour, ainsi que toute procédure d'interruption ou annulation de votre protection. (Voir le paragraphe à la page 40).

### **TOUJOURS RESPECTER LA LOI ITALIENNE**

**En cas de non-respect grave de la loi italienne, votre cas pourrait être réévalué pour une révocation de la protection internationale reconnue (voir le paragraphe « Retrait et révocation de la protection internationale » à la page 40).**

## Je peux retourner dans mon pays d'origine ?

Si vous êtes titulaire du statut de réfugié et demandez le passeport aux autorités de votre pays d'origine,

ou

si vous êtes titulaire du statut de réfugié ou de protection subsidiaire et rentrez dans votre Pays d'origine, même pour peu de temps,

Vous devez savoir que votre comportement peut entraîner la cessation de la protection internationale qui vous a été accordée (voir le paragraphe sur la cessation de la protection internationale à la page 40).

**Si en revanche, vous décidez de revenir de manière stable dans votre pays d'origine**, et que vous en possédez les critères, vous pouvez participer à des initiatives de **Retour volontaire assisté et de réintégration** (AVRR). Ces programmes prévoient l'organisation du voyage, la couverture des frais jusqu'à la destination finale et une petite contribution économique.

*Contactez l'Organisation internationale pour les Migrations au numéro vert 800 004 006 pour obtenir de plus amples informations sur les programmes actifs.*

# Retrait et révocation de la protection internationale

La protection internationale peut **cesser** lorsque les circonstances pour lesquelles elle vous a été accordée n'existent plus (par exemple, car la situation dans votre pays d'origine s'est améliorée de manière stable, au point qu'il n'y a plus de risque de persécution ou de dommage grave, vous vous êtes rétabli volontairement dans votre pays, ou bien vous êtes retourné dans votre pays d'origine et vous ne l'avez pas fait pour de raisons graves).

La protection internationale peut être **révoquée** lorsqu'il est établi qu'elle vous a été accordée sur la base de faits présentés de manière volontairement erronée ou de faux documents ou lorsqu'il est constaté que :

- vous avez commis des crimes contre l'humanité, contre la paix, des crimes de guerre, ou des actions contraires aux finalités et aux principes des Nations Unies ;
- vous avez commis un crime grave hors de l'Italie et avant d'y entrer en tant que demandeur ;
- vous avez été condamné à titre définitif en Italie pour des infractions particulièrement graves (comme le meurtre, la violence ou la menace contre un agent public, des blessures graves, le vol, le braquage, l'extorsion, la production ou la vente de drogues, la violence sexuelle, l'aide à l'immigration clandestine, le trafic de personnes) et vous êtes considéré comme dangereux pour l'ordre et la sécurité publique ;
- vous êtes considéré comme dangereux pour la sécurité de l'État italien, indépendamment de la commission de crimes.

Dans ces cas, la Commission nationale pour le Droit d'Asile pourrait réévaluer votre cas et décider le retrait ou la révocation de votre protection internationale.

*Pour obtenir de plus amples informations, notamment si vous avez besoin de retourner dans votre pays d'origine, contactez un opérateur du centre ou une association de tutelle des réfugiés proche de chez vous.*

# 7. Autres permis de séjour

1. **PERMIS DE SOINS MÉDICAUX** : si vous êtes dans un **état psychophysique grave ou résultant de pathologies graves** (certifiées par un établissement de santé public ou un médecin agréé), qui ne peuvent pas être soignées d'une façon adéquate dans votre pays d'origine. Vous pouvez demander la délivrance de ce permis à la Préfecture de police. En outre, comme déjà mentionné dans les pages précédentes, la Commission territoriale peut également constater cette nécessité et demander la libération à la Préfecture de police. Ce permis a une validité de la période nécessaire pour les soins (durée maximale **1 an**). À la date limite, il est **renouvelable** (présentant toute documentation médicale qui indique la nécessité de poursuivre les soins) mais n'est pas convertible en permis de Travail. Même les femmes **enceintes** ont le droit d'un permis de séjour pour des soins médicaux valides jusqu'à six mois après la naissance de l'enfant.

2. **PERMIS POUR MINEUR** : si vous avez moins de 18 ans, vous pouvez toujours recevoir un permis pour mineur. Ce permis est requis à la Préfecture de police et est délivré pour le seul fait que vous avez moins de 18 ans. Ce permis dure jusqu'au retrait de l'âge de la majorité. **Lorsque vous approchez de vos 18 ans, demandez plus d'informations pour savoir comment poursuivre votre parcours.** Si vous avez fait une demande de protection internationale et qu'il n'y a pas de conditions pour la reconnaître, la Commission territoriale pourra également signaler votre cas afin que vous puissiez obtenir un permis de séjour pour mineur.

3. **PERMIS POUR ASSISTANCE AUX MINEURS** : si vous êtes le parent d'un mineur qui se trouve en Italie, et que votre fils/fille étudie ici, reçoit des soins médicaux ou suit un parcours de développement psycho-physique, vous pouvez demander un permis de séjour au tribunal pour mineurs. Ce permis est délivré en tenant compte de l'âge, de l'état de santé et du parcours de développement de votre enfant. Ce permis vous permet de travailler et peut être converti en permis de travail.

Si vous avez fait une demande de protection internationale et qu'il n'y a pas de conditions pour la reconnaître, la Commission territoriale pourra également signaler votre cas au tribunal pour mineurs afin qu'il puisse également tenir compte de cet élément dans ses évaluations.

4. **PERMIS POUR CALAMITÉ** : si vous ne pouvez pas rentrer en toute

sécurité dans votre Pays d'origine à cause d'une catastrophe comme un tremblement de terre ou une inondation, vous avez le droit à un permis de séjour d'une durée de **6 mois**, valable uniquement sur le territoire italien. **À l'expiration de ce permis, elle peut être renouvelée, pour une seule fois**, pour une nouvelle période de 6 mois **lorsque** votre pays d'origine **continue à ne pas être sûr en raison de ces conditions**. Ce permis donne le droit de travailler, **mais ne peut pas être converti** en un permis pour des raisons de travail.

## 5. PERMIS POUR CAS SPÉCIAUX :

a) **PERMIS POUR PROTECTION SOCIALE** : si vous êtes **victime de violences** ou **d'exploitation aggravée**, vous avez droit à un **permis de séjour** d'une **durée de 6 mois, renouvelable** pendant 1 an (ou pendant tout le temps nécessaire pour des raisons de justice ou en cas de travail en cours). Ce permis donne le droit à étudier, s'inscrire sur les listes pour recherche d'emploi et de travailler, en plus des services d'assistance (accueil protégé, assistance psychologique et sociale).

b) **PERMIS DE SÉJOUR POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE DOMESTIQUE** : si vous êtes **victime de violence domestique**, c'est-à-dire si vous subissez des actes graves ou répétés de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique au sein de la famille par une personne avec laquelle vous avez un lien affectif (même si vous ne vivez pas avec cette personne), vous avez droit à un **permis de séjour ; ce permis peut être délivré à la demande des autorités** ou des services sociaux ou d'assistance **qui suivent votre cas. Le permis dure 1 an** et peut être **converti** en permis pour des raisons de travail salarié ou non salarié ou en permis pour des raisons d'études (lorsque le titulaire – ou la titulaire – est inscrit(e) à un cours).

De plus, sur proposition du Préfet et après l'autorisation du Ministère de l'Intérieur, un permis de séjour peut être remis à ceux qui ont réalisé des « **actes de valeur civile particulière** » (par exemple, sauver des personnes en danger, empêcher un désastre, faire des actions pour le bien de l'humanité, pour faire valoir le nom et le prestige de l'Italie, etc.). Ce permis de séjour a une durée de **2 ans**, est **renouvelable**, donne droit à étudier et à exercer un travail et peut être converti en un permis pour des raisons de travail.

*Adressez-vous à un opérateur juridique pour obtenir de plus amples informations sur les critères et les procédures de demande des différents types de permis de séjour.*

# 8. Adresses et numéros utiles

## NUMÉROS D'URGENCE :



**112 Numéro unique d'urgence**  
(Sécurité publique, pompiers, premiers secours)

**118 Urgence sanitaire**

*Il s'agit de numéros gratuits, opérationnels tous les jours 24h/24 avec du personnel spécialisé multilingue*

## UNHCR, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

Via Leopardi 24, 00185 Roma

**Site Internet** : <https://www.unhcr.it>

**E-mail** : [itaro@unhcr.org](mailto:itaro@unhcr.org)

Dans cette section du site, vous pouvez trouver toutes les informations de contact de nos bureaux en Italie, ainsi que des informations supplémentaires pour toutes vos exigences : <https://www.unhcr.it/chi-siamo/contatti>

Dans cette page vous pouvez en revanche trouver des informations (en plusieurs langues) sur l'asile, les droits et les devoirs, ainsi que sur les services spécifiques de soutien : <https://help.unhcr.org/italy/>

# OIM, Organisation internationale pour les Migrations

Ufficio Ritorno Volontario Assistito e Reintegrazione  
Via Nomentana 201, 00161 Roma  
**Tél. +39 06 4416091 Numéro vert : 800 004 006**  
**Site Internet** : <http://www.italy.iom.int>  
**E-mail** : ritorno@iom.int

## Numéro vert Anti Traite :

Département Pari Opportunité – Présidence du Conseil  
des Ministres italien  
**Numéro vert - 800 290 290**

*Opérationnel 24H/24, 7J/7, anonyme et avec du personnel spécialisé multilingue.*

## Numéro nationale anti-violence et harcèlement :

Département Pari Opportunité – Présidence du Conseil  
des Ministres italien  
**Tél. 1522**

*Opérationnel 24H/24, 7J/7, gratuit et avec du personnel spécialisé en protection contre la violence sexuelle et de genre.*



Approuvé en juillet 2024